



LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°2026-167-DIV
PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITÉ
DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération D04052026_04 en date du 4 mai 2026, approuvant la création d'une commission pour l'accessibilité et fixant le nombre de membres à 10 maximum dont 4 membres du Conseil Municipal,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire,

ARRETE

Article 1 : La commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

Article 2 : La composition de la Commission Communale d'Accessibilité est arrêtée comme suit :

Les membres du Conseil Municipal désignés par délibération D04052026_04 en date du 4 mai 2026 sont :

- Anne-Sophie BRIAND
- Stéphane CITEAU
- Sophie MANDON
- Catherine OUDET

Les membres représentants des usagers désignés sont :

- Aurélie GIGAUD
- Guylaine CAILLONNEAU
- Cyril JAULIN

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services municipaux de la commune des Achards,

Article 4 : Ampliation sera adressée à l'ensemble des membres concernés par le présent arrêté ainsi qu'à la Sous-préfecture, pour contrôle de légalité.

Fait à LES ACHARDS, le 9 juillet 2026

Sylvain MONIOT-BEAUMONT
Maire LES ACHARDS
9 juil. 2026

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif adressé au maire, prorogeant, le cas échéant, le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire. Le silence gardé par le maire pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet du recours administratif.